



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

3 septembre 2013

Pièce n° 5

Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie
Réclamation n° 91/2013

**OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION
*MOVIMENTO ITALIANO PER LA VITA***

Enregistrées au Secrétariat le 2 septembre 2013

MOVIMENTO ITALIANO PER LA VITA (MPV)

[Mouvement italien pour la vie]

OBSERVATIONS

Soumises au Comité européen des Droits sociaux

dans l'affaire

Confederazione Generale Italiana del Lavoro
(CGIL) V. Italy

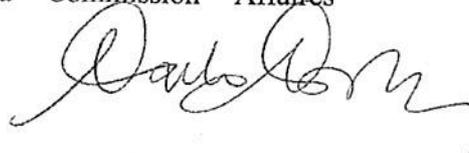
Complaint No. 91/2013

par le Movimento italiano per la vita (MPV) et par on. Carlo Casini

Strasbourg, le 30 Août 2013

(Président du MPV et Président de la Commission Affaires
constitutionnelles du Parlement européen)

CARLO CASINI



MOVIMENTO PER LA VITA ITALIANO
Lungotevere dei Vallati, 2 - 00186 Roma
www.mpv.org - mpv@mpv.org
C.F. 03013530109

INTRODUCTION

a) Par requête présentée conformément aux dispositions de l'art. 32 a) du Règlement du Comité européen des droits sociaux, j'ai demandé de pouvoir présenter des observations écrites non seulement en tant que Président du Movimento per la vita italiano mais encore à titre personnel dans les procédures en cours contre l'Etat italien, n. 87/2012 suite à la réclamation collective de l'international Planned Parenthood Federation European Network (IPPF-EN) et à celle n. 91/2013 de la Confederazione Generale italiana del lavoro (CGIL).

b) Par lettre du 29 mai 2013, le Chef du service de la Charte Sociale européenne et Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux a communiqué l'invitation du Président du Comité à présenter les observations eu égard à la réclamation n.87/2012, au plus tard le 28 juin 2013. Le 25 Juin 2013 j'ai présenté des observations relatives à la réclamation 87/2012, dans lesquelles, étant donné que les réclamations n.87/2012 et 91/2013 sont substantiellement identiques quant aux contenus, but et arguments exposés, j'ai suggéré de réunir les deux procédures.

c) Par message en date du 18 juin 2013, l'autorité citée au point précédent b) m'a communiqué l'autorisation à présenter des observations par écrit au plus tard le 3 septembre 2013, eu égard à la réclamation n. 91/2013.

d) Je transmets mes observations relatives à la réclamation n. 91/2013 qui ont, par nécessité, le même contenu de celles décernées le 25 Juin 2013, à la réponse à la réclamation 87/2012, sauf pour des intégrations aux points 28-33.

e) Au soutien de l'Italie, nous proposons par conséquent les observations ci-après.

MOVIMENTO PER LA VITA ITALIANO
Langtelevensbeveling/Vitalità 2 - 00100 Roma
www.mpv.it
tel. 06 2335169
info@mpv.it

LE FONDEMENT DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

1. Les erreurs de fait et les erreurs juridiques contenues dans les recours présentés par la CGIL résulteront évidentes en examinant tout d'abord la question du fondement de l'objection de conscience (OC) sanitaire eu égard à l'avortement.
2. L'OC se fonde sur la reconnaissance, par le système juridique, du fait que la valeur en vertu de laquelle le médecin refuse de prendre part à une interruption volontaire de grossesse (IVG) est importante et significative pour le système juridique de l'Etat lui-même et que le jugement concret de l'objecteur de conscience eu égard à cette valeur est fondé. Le médecin objecte à la pratique de l'avortement parce qu'il ne veut pas tuer un être humain. Sa conviction reposant sur le fait que l'embryon est un individu vivant appartenant à l'espèce humaine, auquel revient une dignité humaine et un droit de vivre égal à celui des déjà nés, peut certes être discutée mais n'est ni le fruit d'un scrupule religieux absurde ni un trouble mental.
3. Toute opinion, quelle qu'elle soit, qui affirme l'injustice d'une loi n'en justifie pas pour autant la reconnaissance de l'OC. De nombreuses normes peuvent être jugées injustes par un citoyen (par exemple dans le domaine fiscal, de la circulation routière, etc.) Mais une telle opinion ne peut pas être le fondement du droit de désobéir à la loi (par exemple, pour ne pas payer les impôts ou pour ne pas respecter une interdiction de stationner déterminée).
4. En retraçant l'histoire, on comprend très bien quelle est la valeur qui justifie l'OC. A l'origine, l'OC concernait surtout le service militaire obligatoire. A la fin d'un débat ayant intéressé tous les Pays européens, le refus d'un jeune de porter l'uniforme militaire s'est imposé comme légitime car les Etats ont reconnu que la volonté de ne jamais contribuer, en aucune façon, au meurtre de quelqu'un méritait d'être prise en considération. Et pourtant, en temps de paix, le risque est minimum et d'autant plus dans un pays comme l'Italie dans lequel la Constitution (art. 11) refuse la guerre en tant que moyen de solution des conflits internationaux. Et encore, en temps de paix l'armée est pourtant une organisation qui sauve la vie [humaine] car elle aide les populations en cas de calamités en tout genre. Ou encore, l'article 52 de la Constitution italienne proclame « *le devoir sacré de défendre la Patrie* ». Mais pour l'Etat aussi, la

vie humaine est sacrée et la loi protège par conséquent qui ne veut pas lui porter atteinte. Il s'agit d'une protection très vaste car elle est reconnue même lorsque le risque de devoir contribuer à provoquer la mort de quelqu'un est extrêmement peu probable.

5. La protection de la vie de tout être humain est le but principal de l'Etat moderne. La dignité humaine est étroitement liée avec le fait de vivre en tant que membre de la famille humaine. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 l'affirme (« *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »). Toutes les Conventions internationales successives l'ont réaffirmé, notamment la Convention européenne de 1950 « pour la sauvegarde des droits et des libertés » adoptée par le Conseil de l'Europe. Les Constitutions nationales le répètent. Le droit de l'Union européenne l'affirme également (Art. 2 du Traité de Lisbonne: « *L'Union est fondée sur des valeurs communes de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de respect des droits de l'homme* »).
6. La reconnaissance de la valeur de la vie humaine est donc le principe général de chaque Etat. Sa suppression est l'exception qui peut être prévue pour des raisons exceptionnelles comme ce qui se passe en cas de guerre défensive, ou en cas de défense légitime, ou lors d'interventions armées visant à séparer les parties adverses et à défendre les droits de l'homme de peuples opprimés.
7. A notre époque, la sensibilité pour la valeur de la vie humaine s'est renforcée à tel point qu'elle exige l'abolition de la peine de mort même vis-à-vis de celui qui s'est rendu coupable des crimes les plus atroces. Il s'agit d'une conquête civile du droit européen, une victoire à laquelle on n'est pas parvenu sans fatigue, car la peine de mort, admise par la Convention européenne de 1950, n'a été abolie qu'avec le Protocole n. 6 du 28 avril 1983.
8. La reconnaissance de la valeur de la vie humaine est la raison de l'objection de conscience. Il ne s'agit pas de n'importe quelle valeur, mais il s'agit même de la valeur fondatrice de n'importe quelle autre valeur. L'Etat juge opportun de permettre l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour différentes raisons: pour lutter contre l'avortement clandestin, pour l'inefficacité de l'interdiction pénale, pour des conditions extrêmement particulières de la grossesse mais il n'ose presque jamais affirmer que l'homme n'est pas un homme.

MOVIMENTO PER LA VITA ITALIANO
Luigotevere di Valladi - 00226 Roma
www.mpv.it - mpv@supv.it
C.F. 07013550489

Bien au contraire, il « délimite » la légalisation de l'avortement avec des proclamations sur la valeur de la vie. En Italie, par exemple, l'art. 1 de la loi 194: « *la République protège la vie humaine dès son commencement* », l'art.2 oblige les Centres de Consultation Familiale à offrir aux femmes des alternatives possibles à l'avortement montrant, de cette façon, une préférence pour la naissance même lorsque la grossesse n'est pas désirée ou lorsqu'elle est difficile.

En même temps que la législation sur l'avortement, l'Etat légalise également l'OC. De cette façon l'Etat ne nie pas le principe général. L'avortement est l'exception. L'OC est justifiée par le principe général. Le respect et la protection de la vie humaine est l'objectif même de l'Etat moderne.

LE BIEN-FONDÉ DE LA RECONNAISSANCE D'UN ÊTRE HUMAIN DANS L'ENFANT QUI VA NAÎTRE

9. Il y a ceux qui nient la qualité d'être humain à l'enfant conçu. Sa destruction ne concernerait pas un petit être humain mais une vie potentielle, non une vie en cours mais une chose, un objet et non un sujet humain. Il n'est pas opportun ici de discuter sur qui a raison ou qui a tort. En effet, pour défendre l'OC il suffit de démontrer que l'opinion de l'objecteur de conscience n'est pas irraisonnable et sans fondement. Au contraire. Cette opinion se fonde amplement sur la science, le droit, et sur le témoignage de nombre d'entre nous. L'obliger à éliminer ce qui, pour lui, est un enfant, même si dans la phase initiale de la vie, est une cruauté. Qui oserait retenir qu'obliger quelqu'un à tuer un déjà né, un nouveau-né, un jeune, un adulte. qu'il soit sain ou malade, est quelque chose de juste? Qui oserait le menacer de sanctions, en limiter la carrière professionnelle, le soumettre à des discriminations en vue de le convaincre à collaborer en accomplissant un geste meurtrier? Il faut également considérer que le médecin, plus que tout autre et en plus sur la base de sa science et de son expérience, peut retenir que l'embryon est un être humain, le plus petit et le plus pauvre, et son jugement est tout autre qu'irraisonnable ou sans fondement.
10. Nous nous arrêtons par conséquent à démontrer de façon plus détaillée le bien-fondé de ce que les personnes voulant limiter l'OC considèrent une opinion peu partagée, idéologique ou strictement

religieuse.

11. La science moderne a prouvé que dès sa conception, l'être humain se développe de façon ininterrompue avec un patrimoine génétique unique et à nul autre pareil. Nous ne le faisons pas dire à l'Eglise, nous le faisons dire à une voix non suspecte, celle du Rapport Warnock réalisé par un groupe de chercheurs nommés par le Ministre de la santé anglaise. Il s'agit d'un rapport de 1984 qui a fourni une justification à toutes les manipulations et les expérimentations génétiques sur les embryons engendrés en éprouvette. Et pourtant ce rapport précise: *« une fois que le processus a commencé il n'existe pas une partie particulière du développement qui soit plus importante que les autres; toutes font partie d'un processus continu. C'est pour cette raison que dans le développement de l'embryon il n'est pas possible, du point de vue biologique, d'identifier un seul stade au-delà duquel l'embryon in vitro ne devrait pas être gardé en vie »*.
12. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a pris acte de cette réalité scientifique à plusieurs reprises: dans la Recommandation 874 du 4 octobre 1979, elle a affirmé que *« Les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception devraient être reconnus et les gouvernements nationaux devraient accepter l'obligation de tout mettre en œuvre pour permettre l'application intégrale de ce droit »*; dans la Recommandation 1046 du 24 septembre 1986, elle a proclamé que *« dès la fécondation de l'ovule, la vie humaine se développe de manière continue, si bien que l'on ne peut faire de distinction au cours des premières phases de son développement »* (point 5) et *« l'embryon et le fœtus humain doivent bénéficier en toutes circonstances du respect dû à la dignité humaine »* (point 10); dans la Recommandation 1100 du 2 février 1989, elle a insisté sur l'opportunité de *« définir la protection juridique à accorder à l'embryon humain dès la fécondation »*.
13. Dans la Convention signée à Oviedo en 1997 sur la *« protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine »*, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont reconnu que *« l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science »*. Ils ont par conséquent reconnu la faculté des Etats d'interdire toute recherche sur l'embryon humain et ont imposé l'obligation d'une protection adéquate de l'embryon lorsqu'une recherche est admise sur ce dernier (art. 18). Les travaux délégués

GOVERNAMENTO DELLA REPUBBLICA ITALIANA
Lungotevere della Vittoria 2 - 00186 Roma
www.misp.it
C.F. 0301201059

par la suite à un comité ad hoc en vue de mieux définir le statut de l'embryon humain se sont enlisés suite à l'impossibilité de trouver un accord sur le moment du commencement de la vie car certains le plaçaient au moment de la fécondation et d'autres au moment de la nidation bien que tous convenaient qu'au moins à partir de ce deuxième moment l'existence d'un être humain est indiscutable. De toute façon, même pour la phase précédente, le défaut d'unanimité n'exclut pas le bien-fondé de l'opinion la plus rigoureuse.

14. En accord avec toutes les Conventions internationales sur les droits de l'homme, la Convention du Conseil de l'Europe de 1950 sur la « sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales » reconnaît le droit de toute personne à la vie (art. 2). La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie à plusieurs reprises pour décider si l'enfant qui va naître est également protégé par cette disposition. La Cour a toujours retenu, conformément à un critère d'interprétation historique, que les Hautes Parties contractantes n'avaient pas pensé au problème de la vie prénatale tout en affirmant en même temps une « *ample marge d'appréciation* » des Etats dans les matières bioéthiques, en se référant tout particulièrement au problème de la vie humaine prénatale (cfr. Thi-NhoVo fVho v. France du 8 juin 2004; Pratty v. Royaume Uni du 29 avril 2002; Evans v. Royaume Uni du 7 mars 2006; A.B.C. v. Irlande du 16 décembre 2010; Tysiac v. Pologne du 20 mars 2007; S.H. v. Autriche du 3 novembre 2011). Indépendamment des décisions finales relatives à chaque cas d'espèce, la reconnaissance « *d'une ample marge d'appréciation* » suppose le bien-fondé du jugement qui reconnaît dans l'enfant conçu un être humain qui a le droit de vivre. Comment le bien-fondé de ce jugement au sujet de la conscience des peuples ne pourrait-il pas être reconnu au sujet de la conscience de l'individu?
15. Dans la législation de l'Union européenne (EU) la décision récente de la Cour de justice du Luxembourg du 18 octobre 2011 dans le cas *Brüstle v. Greenpeace* revêt une importance toute particulière. Dans ce cas, le brevet de tout procédé supposant la destruction d'un embryon humain est déclaré inadmissible: par embryon il faut entendre « *tout ovule humain dès la fécondation* » et identifier la non brevetabilité « *dans le respect des principes fondamentaux qui garantissent la dignité et l'intégrité de l'homme* ».
16. En droit international il est tout particulièrement intéressant de rappeler d'une part, la Convention américaine des droits de l'homme

du 22 novembre 1969 (articles 1 et 4: « ...tout être humain est une personne ... toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception ») et d'autre part, la Convention internationale des droits de l'enfant du 10 novembre 1989 (Préambule: « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après sa naissance »).

17. En droit comparé, on pourrait citer plusieurs constitutions et lois nationales qui reconnaissent le droit à la vie de l'enfant conçu mais nous nous limiterons à rappeler, en raison de son autorité, uniquement la jurisprudence constitutionnelle allemande qui affirme constamment la dignité humaine de l'enfant conçu. En dernier lieu, la décision du 28 mai 1993 déclare: « par référence à l'enfant qui va naître, nous sommes face à une vie individuelle, déjà déterminée eu égard à son identité génétique et par conséquent, eu égard à son caractère unique et incomparable, non plus séparable, qui au cours du processus de la croissance et du déploiement de soi, non seulement se développe en un être humain mais également en tant qu'être humain ». En conclusion et en d'autres termes « l'enfant qui va naître est un être humain autonome », est « un autre ». Précédemment, la même Cour allemande avait, en date du 25 mars 1975, interprété le mot « chacun contenu dans la Constitution allemande (« chacun a droit à la vie ») comme « chaque être humain qui possède la vie » de façon telle à ce que le mot « chacun comprenne également l'enfant conçu non encore né ».
18. En Italie, les références normatives qui reconnaissent un être humain dans l'enfant conçu sont nombreuses. L'art. 1 de la Loi 40 de 2004, le déclare un « sujet » titulaire de droits de façon identique à d'autres sujets impliqués dans la procréation médicalement assistée. Dans le droit du travail et dans le droit civil, celui qui n'est pas encore né jouit d'une protection très forte marquée par des aspects qui en supposent l'autonomie. Selon la Constitution italienne (décision n. 35 du 10 février 1997), dans la Loi n. 194 du 22 mai 1978 qui a légalisé l'avortement en Italie, existe la reconnaissance du droit à la vie de l'enfant conçu, et plus particulièrement dans l'art. 1 (« La République protège la vie humaine dès son commencement l'Etat et les instances locales prennent toute initiative apte à éviter que l'avortement soit utilisé comme un moyen de contrôle des naissances ») et l'art. 2 (« les Centres de Consultation Familiale doivent offrir des alternatives à l'IVG »). Par ailleurs, la décision n.

LA CANTIERE ELETTRICA VITA ITALIA
Empio - Via S. Maria, 2 - 00185 Roma
www.vita-italia.it
C.F. 03010330403
mpv@mpv.org

27 du 18 février 1975, qui a élargi l'état de nécessité de l'avortement et qui a considéré la valeur de la vie non encore née (« qui doit encore devenir une personne ») non équivalente à celle déjà née n'a pas hésité à reconnaître que l'existence d'une protection de l'embryon est prévue par l'art. 2 de la Constitution « *qui reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme parmi lesquels la situation juridique de l'enfant conçu ne peut pas ne pas être incluse* ».

19. En date du 28 juin 1996, le *Comitato Nazionale di Bioetica* italien (CNB) – Comité National de Bioéthique – a approuvé l'avis sur « *l'identité et le statut de l'embryon humain* » dont la conclusion est la suivante: « *le Comité, à l'unanimité, reconnaît l'obligation morale de traiter l'embryon humain, dès la fécondation, selon les critères de respect et de protection qui doivent être adoptés vis à vis des êtres humains et à qui on attribue généralement la qualification de personne* », car l'embryon « *n'est pas une chose, étant donné que sa nature matérielle et biologique le place parmi les êtres appartenant à l'espèce humaine* ». Le placer à un niveau inférieur par rapport aux déjà nés « *introduirait de nouveau la légitimité d'une discrimination entre les êtres humains sur la base de la possession de certaines capacités ou fonctions* ». Cet avis a été confirmé plusieurs fois par le CNB. Dans son avis du 11 avril 2003 sur l'utilisation des cellules staminales embryonnaires, on peut lire « *les embryons humains sont des vies humaines à plein titre. Par conséquent, l'obligation morale de toujours les respecter et de toujours les protéger eu égard à leur droit à la vie existe* ». Ces avis ont été ultérieurement confirmés le 15 juillet 2005 dans le document sur « l'ovotide », dans celui du 18 novembre 2005 sur « l'adoption par la naissance » et dans celui du 16 décembre 2005, « sur l'aide aux femmes enceintes et dans les cas de dépression post-partum ».
20. Nous répétons qu'il ne s'agit pas ici de faire prévaloir une thèse sur une autre. On ne veut que démontrer le bien-fondé du choix de l'objecteur de conscience qui, dans l'avortement, voit le meurtre d'un de ses semblables. La discordance d'opinions n'infirmes pas l'applicabilité du « *principe de précaution* » largement utilisé dans le domaine écologique. Dans le doute sur la vie il faut se comporter comme si la vie existait jusqu'à ce que le moindre doute ne soit écarté. Si une catastrophe survient – un tremblement de terre, un ouragan, une avalanche – la recherche des disparus doit continuer jusqu'à ce qu'il existe un doute sur le fait que quelqu'un puisse être encore en vie. Aucun juge peut condamner un accusé s'il a un doute, ne serait-ce que même marginal, sur sa responsabilité: « *in dubio pro*

reo ». Dans certains pays, dont l'Italie, le principe de précaution a fait abolir les centrales atomiques même si cela comportait un retard technologique: « *in dubbio abstine* ». Tous les codes prévoient l'institution de la présomption de décès mais la décision qui établit le décès d'une personne disparue a lieu après beaucoup de temps et suite à de nombreux indices lorsque le décès peut être déclaré "mort présumée" « *au-delà de tout doute raisonnable* ». La greffe d'un organe peut sauver la vie de quelqu'un mais le prélèvement d'un organe du corps d'un autre être humain exige la certitude absolue (le doute ne suffit pas!!) que cet homme soit déjà mort.

21. En conclusion: s'il est raisonnable et bien fondé reconnaître dans l'enfant qu'une femme porte en son sein un être humain, l'objection de conscience d'un médecin constitue un véritable droit fondamental de l'homme: personne ne peut être contraint à tuer. La seule exception à ce droit est lorsqu'il s'agit de sauver une autre vie.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE EST UN DROIT

22. Nous nous sommes avant tout penchés sur la démonstration du bien-fondé de l'objection de conscience pour en faire ressortir sa nature de droit fondamental par ailleurs reconnue par les Constitutions et l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. A cet égard nous ne désirons pas répéter ce que la mémoire de l'Etat italien exprime déjà de manière précise. Nous nous limiterons à rappeler les points 30, 31, 32, 33, et 34 des observations du Gouvernement italien en date du 29 mai 2013, présentées au Comité européen des droits sociaux en réponse à la réclamation n. 91/2013 de la CGIL.

a) L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a ainsi réaffirmé dans sa résolution relative au "*droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux*" que:
« *Nul hôpital, établissement de personne, ne peut faire l'objet de pressions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour son refus de réaliser, d'accueillir ou d'assister un avortement, une fausse couche provoquée ou une euthanasie, ou de s'y soumettre, ni pour son refus d'accomplir toute intervention visant à provoquer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain, quelles qu'en soient les raisons* » (APCE, Résolution 1763 (2010) du 7 octobre 2010 sur « *Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux* »).

MOVIMENTO PER LA VITA ITALIANO
Lungotevere Michelangiolo, 2 - 00185 Roma
www.mvita.org - mvita@mvita.org
C.F. 0301330089

b) L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe avait déjà eu l'occasion d'affirmer que « **le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droit de l'homme** » (APCE. Recommandation 1518/2001 du 1 mars 2002 sur « *l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* » § 8), s'agissant d'autres domaines d'application de l'objection de conscience.

c) **Le droit à l'objection de conscience**, notamment face à l'avortement est aussi garanti par l'article 10.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui pose que « **le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice** ». Il est également garanti à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans la quasi-totalité des droits nationaux en cas de législation de l'avortement.

d) A ce propos on cite ce que a affirmé directement le Comité national italien de bioéthique (30 Juillet 2012): « *conscientious objection in bioethics is constitutionally founded (with reference to inviolable human rights) and must be exercised in a sustainable way; it is an individual's right and a democratic institution necessary to keep alive the sense of problematicity concerning the limits of the protection of inviolable rights; when conscientious objection is inherent to a professional activity, it contributes to preventing an authoritarian definition ex lege of the purpose of the same professional activity* ».

e) La Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'Affaire *Tysiack et RR c. Pologne* (26 mai 2011, n°27617/04), a reconnu, au titre de la Convention européenne, **le droit du personnel sanitaire à l'exercice effectif de leur liberté de conscience dans le contexte professionnel**.

L'AVORTEMENT N'EST PAS UN DROIT DE LIBERTÉ

23. L'avortement est admis en tant qu'exception au principe du respect de la vie humaine. Dans la jurisprudence constitutionnelle italienne, sa légitimation est admise sur la base du concept de "*l'état de nécessité*" qui est une cause de justification de n'importe quel comportement qui, autrement, devrait être considéré illicite.

24. En Italie, le concept "d'état de nécessité" est défini dans l'art. 54 du code pénal: « *n'est pas punissable qui a commis le fait en y étant été contraint par la nécessité de se sauver ou de sauver d'autres personnes du danger présent d'un grave dommage à la personne, danger qu'il n'a pas lui-même volontairement causé et évitable différemment et toujours à condition que le fait soit proportionnel au danger* ».

Cette « cause de justification » est de caractère général et concerne n'importe quel comportement qui, autrement, serait interdit. Eu égard toutefois à l'avortement, la décision n. 27 de la Cour constitutionnelle italienne du 18 février 1975, a retenu que les limites de l'art. 54 du code pénal sont trop strictes en raison de la situation spécifique de l'avortement, situation dans laquelle le corps de l'enfant habite et se développe dans le corps de la mère. La Cour n'a pas nié l'identité humaine de l'enfant conçu, preuve en est qu'elle a affirmé le devoir constitutionnel de le protéger conformément à l'art. 2 de la Constitution qui garantit les droits de l'homme, mais a observé que le grave danger pour la mère déterminé par la grossesse peut ne pas être « présent » et que dans le jugement de proportionnalité entre le dommage provoqué et le danger évité, il fallait tenir compte du fait que la mère « est déjà une personne » alors que l'enfant « doit encore devenir une personne ». La Cour a par conséquent établi que dans le jugement de d'équilibre des biens en jeu, non seulement la vie doit être prise en considération mais également la santé de la mère. Le concept juridique selon lequel l'avortement est justifié reste toutefois l'état de nécessité et preuve en est que la conclusion de la décision est que la licéité de l'avortement doit être liée à une vérification médicale préliminaire de la gravité du danger qui ne serait pas évitable différemment pour la santé de la femme.

25. Cette jurisprudence constitutionnelle n'a jamais été modifiée bien que la décision successive n. 35 du 10 février 1997 a amplement renforcé l'indication de la valeur de la vie naissante, preuve en est qu'elle a proclamé à plusieurs reprises le droit à la vie de l'enfant conçu dès la fécondation; elle a rappelé l'état de nécessité comme cause de justification de l'avortement; elle a insisté sur l'obligation d'une vérification médicale sérieuse du danger pour la santé de la mère; elle a déclaré inadmissible un référendum qui aurait élargi les mailles de la Loi 194 réduisant la protection du droit à la vie de l'enfant conçu.

MOVIMENTO 5 STELLE ITALIANO
Lungotevere di Valle Giulia 00185 Roma
www.m5s.it
C.F. 018380109

26. L'utilisation du concept de « *l'état de nécessité* » exclut que l'avortement puisse être envisagé comme un droit de liberté. Ce n'est pas l'autodétermination qui est à la base de sa légitimation, mais la nécessité qui – par définition – est le contraire de la liberté. L'idéal est d'éliminer la nécessité et restituer ainsi à la femme la liberté de ne pas se sentir « contrainte » de recourir à l'élimination de son enfant. Même si la décision n. 27\1975 a retenu que, par rapport à la mère, la valeur de l'enfant est inférieure (ce qui est contestable mais ce n'est pas ici l'instance pour le faire), il n'en reste pas moins que le caractère exceptionnel de l'avortement légal reste confirmé de même que restent confirmés l'obligation d'une vérification objective de la gravité du danger pour la santé de la mère et la condition requise de « l'inévitabilité du dommage d'une autre façon ». Cette dernière condition, souligne au moins le principe de la « préférence pour la naissance » et, par conséquent, l'exigence que l'Etat et les instances locales fassent tout leur possible pour donner un contenu concret à cet « d'une autre façon » qui rend l'IVG évitable.

27. Si l'OC est un droit fondamental et si l'avortement n'est pas un droit de liberté, il en résulte qu'aucune limite ne peut être élevée contre l'OC. Tout comportement qui implique un « prendre part » directement ou indirectement à l'avortement, de façon proche ou même moins proche dans le temps, mais de toute manière relié à l'avortement par un concours de causes, ne peut pas être imposé à qui, rationnellement, croit que l'avortement soit le meurtre d'un être humain. Ni ne peuvent faire l'objet de discriminations les objecteurs de conscience à l'occasion de concours public quel qu'il soit. Au contraire: justement en raison de leur conviction arrêtée eu égard à la valeur de la vie humaine ceux-ci doivent être tout particulièrement mis en valeur dans des lieux, comme les Centres de Consultation Familiale, qui, de par la loi, sont ceux qui sont chargés d'offrir des alternatives à l'avortement.

ARGUMENTS INCONSISTANTS CONTRE L'OC

28. La CGIL n'a pas prouvé des faits portant atteinte aux droits garantis par la Charte sociale. En outre le manque d'objectivité dans le recours est démontré par la mention erronée des lois et des décisions de justice. Par exemple, selon la réclamation (page 5), l'objection de conscience (OC) en Italie porterait atteinte "au droit à

la vie, à la santé et à l'autodétermination des femmes." Mais la législation italienne sur l'avortement (L. 194 \ 78) dans l'art. 9, qui prévoit l'OC, stipule que le personnel médical ne peut pas refuser l'intervention lorsqu'il y a danger pour la vie de la femme et l'art. 7 prévoit que, si le danger pour la vie est imminent, la chirurgie peut également se faire sans la conduite des procédures et à l'extérieur des installations autorisées.

En ce qui concerne le prétendu droit d'auto-détermination, la Loi et la Constitution italienne ont toujours jugé que l'avortement n'est pas un droit à la liberté. Il n'est pas un moyen de contrôle des naissances (art. 1 de la Loi n ° 194\78) et peut se faire que dans des cas particuliers de nécessité (art. 4 L. 194\78). Incorrectement, par conséquent, la réclamation de la CGIL évoque (p. 25) les jugements constitutionnels 27\ 75 et 35\97 qui disent exactement le contraire de ce que dit la réclamation. Selon CGIL la OC serait prévue comme un événement exceptionnel (page 22). Inversement, dans la logique de la loi italienne, qui est appelé «règle de la protection sociale de la maternité et de l'interruption volontaire de la grossesse» et qui commence avec l'art. 1 assurant que «*la République protège la vie humaine dès son commencement*», la règle générale est la protection de la vie à naître et l'avortement légal est une exception.

28. Selon la réclamation de la CGIL le fait portant atteinte aux droits des femmes et des médecins serait le nombre excessif des OC. Par conséquent, si nous voulons suivre la logique de la CGIL, on devrait faire tout le possible pour diminuer les nombres des médecins qui proposent l'objection et pour empêcher que ils soient convaincus que l'avortement est la mort d'un être humain. Mais l'injustice d'un tel objectif est évident.

29. L'IVG n'est pas entravée en Italie par l'OC.

a. Tous les rapports ministériels annuels attribuent la diminution de l'avortement légal en Italie non pas à l'OC mais au « fonctionnement de la Loi 194 ». Ceci est également la thèse des défenseurs de la loi en vigueur sur l'avortement, précisément la 194. Même si cet effet de la loi est contestable dans la mesure où l'on devrait plus tenir compte de la diffusion de la contraception, de l'avortement chimique précoce et impossible à connaître, de la forte diminution des femmes en âge fécond, de l'action d'éducation et d'assistance de nombreuses organisations de volontaires, il n'en reste pas moins que personne n'a jamais attribué ou attribuée à l'OC la cause de la diminution des avortements

MOVIMENTO PER LA VITA ITALIANO
Lungotevere Raffaello Sanzio, 2 - 00186 Roma
www.mpv.org
C.F. 0872820429

légaux enregistrés.

- b. L'OC était amplement répandu même lorsque dans les années Quatre-vingt, le nombre des avortements était supérieur.
 - c. Dans les Pays étrangers dans lesquels la loi est similaire à la loi italienne, le nombre d'avortements est lui-aussi comparable au chiffre italien en tenant bien sûr compte, du point de vue pourcentage, des différentes populations.
30. Selon la CGIL la conséquence de l'OC en Italie serait la discrimination de les femmes et des médecins non objecteurs. Mais l'accusation portée contre l'OC de causer des effets discriminatoires est inacceptable, absurde.
- a. Si quelques femmes se rendent à l'étranger pour avorter ce n'est pas à cause de l'OC mais parce que dans certains Pays étrangers la loi est moins restrictive. En Italie, après le troisième mois de gestation la demande d'une femme en vue d'obtenir une IVG ne devrait pas être suffisante. Dans d'autres pays le délai est plus long. Mais l'OC n'a rien à y voir. L'éventuel (non prouvé) voyage à l'étranger contourne la loi et n'est pas causé par l'OC.
31. Selon la CGIL il y aurait une discrimination vis à vis des médecins non objecteurs, contraints à un super travail avec quelque risque également pour leur santé psychique. A cet égard également tout élément de preuve fait défaut. En réalité n'importe quel chirurgien qui intervient dans des situations particulièrement délicates et difficiles (par exemple, des opérations sur le cerveau ou le cœur, des greffes) est soumis à un stress nettement supérieur et parfois même à un travail qui se prolonge bien au-delà des horaires normaux. Peut-être que le stress déclaré au préjudice des non objecteurs dérive du fait que l'avortement n'est pas comparable à une amygdaléctomie car il détruit l'être humain. Mais ceci est un argument en faveur de l'OC et non contre celle-ci.
- Selon la CGIL l'extension de l'OC obligerait médecins non objecteurs à ne pas exercer leur profession pratiquant uniquement l'avortement. Mais, à part le fait de ne pas tester cette hypothèse, il faut se demander : nous serions en présence d'un effet discriminatoire? Un spécialiste qui consacre toute son activité professionnelle uniquement à un type spécifique d'interventions thérapeutiques est victime de discrimination?
32. Nous sommes convaincus qu'en réalité les tentatives de réduire et/ou

de discréditer l'OC ont une motivation idéologique. La conscience morale du personnel sanitaire est un obstacle à l'affirmation d'un prétendu droit à l'avortement. Le témoignage des médecins est digne de respect. Il est nécessaire de détourner l'attention de l'OC en imaginant des faits sans fondement et qui n'existent pas.

CONCLUSION

La réclamation collective 91/2013 CGIL doit être déclarée non fondée et par conséquent rejetée.

Strasbourg, le 30 Août 2013

Carlo Casini



MOVIMENTO PER LA VITA ITALIANO
Lungotevere dei Vallati, 2 - 00186 Roma
www.mpv.org - mpv@mpv.org
C.F. 03613830489